

D067547/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 juillet 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 juillet 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la commission établissant les critères du label écologique de l'UE pour les produits en papier imprimé, les produits de papeterie et les sacs en papier

E 14974



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 27 juillet 2020
(OR. en)**

9938/20

ENV 442

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 juillet 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D067547/03
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères du label écologique de l'UE pour les produits en papier imprimé, les produits de papeterie et les sacs en papier

Les délégations trouveront ci-joint le document D067547/03.

p.j.: D067547/03



Bruxelles, le **XXX**
D067547/03
[...] (2020) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères du label écologique de l'UE pour les produits en papier imprimé,
les produits de papeterie et les sacs en papier**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères du label écologique de l'UE pour les produits en papier imprimé, les produits de papeterie et les sacs en papier

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du Comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis par groupe de produits.
- (3) La décision 2012/481/UE de la Commission² a établi les critères et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le groupe de produits «papier imprimé». La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la décision (UE) 2018/1590 de la Commission³.
- (4) La décision 2014/256/UE de la Commission⁴ a établi les critères et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le groupe de produits «produits en papier transformé». La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la décision (UE) 2017/1525 de la Commission⁵.

¹ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

² Décision 2012/481/UE de la Commission du 16 août 2012 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne au papier imprimé (JO L 223 du 21.8.2012, p. 55).

³ Décision (UE) 2018/1590 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant les décisions 2012/481/UE, 2014/391/UE, 2014/763/UE et 2014/893/UE en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits, ainsi que des exigences correspondantes en matière d'évaluation et de vérification (JO L 264 du 23.10.2018, p. 24).

⁴ Décision 2014/256/UE de la Commission du 2 mai 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé (JO L 135 du 8.5.2014, p. 24).

⁵ Décision (UE) 2017/1525 de la Commission du 4 septembre 2017 modifiant la décision 2014/256/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé (JO L 230 du 6.9.2017, p. 28).

- (5) Pour mieux refléter les meilleures pratiques ayant cours sur le marché pour ces groupes de produits et tenir compte des innovations introduites entre-temps, il convient d'établir un nouvel ensemble de critères pour les produits en papier imprimé, les produits de papeterie et les sacs en papier.
- (6) Le bilan de qualité du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'Union européenne⁶, qui a évalué la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010, a conclu à la nécessité de mettre au point une approche plus stratégique pour le label écologique de l'Union européenne, reposant notamment sur le regroupement des groupes de produits étroitement liés, le cas échéant.
- (7) Selon ces conclusions et après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique, il convient de revoir les critères applicables aux groupes de produits «papier imprimé» et «produits en papier transformé», en tenant compte des réussites, de l'intérêt que les parties prenantes portent au produit et des perspectives de nouveaux débouchés commerciaux et de demande accrue de produits durables sur le marché.
- (8) Étant donné que les deux groupes de produits «papier imprimé» et «papier en papier transformé» sont étroitement liés et que les critères les concernant se recouperont, il est approprié d'adopter une décision unique accompagnée d'une seule annexe pour les deux groupes de produits.
- (9) Le nom du groupe de produits doit être modifié pour devenir «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier», afin de mieux refléter la fonctionnalité du produit et de définir sans ambiguïté les produits visés. Cette approche devrait également accroître la visibilité des systèmes pour les opérateurs du marché et réduire la charge administrative pour les autorités nationales.
- (10) En outre, il ressort du réexamen que certaines modifications devraient être apportées à la définition du groupe de produits «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier», notamment afin d'établir une distinction plus claire entre les différents types de produits.
- (11) Le nouveau plan d'action en faveur d'une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive⁷, adopté le 11 mars 2020, prévoit que les exigences en matière de durabilité, de recyclabilité et de contenu recyclé seront plus systématiquement incluses dans les critères du label écologique de l'Union européenne.
- (12) Les critères révisés d'attribution du label écologique de l'Union pour les produits en papier imprimé, les produits de papeterie et les sacs en papier devraient notamment favoriser l'utilisation de produits à base de papier fabriqués de manière plus durable, à partir de forêts gérées de manière durable ou de matériaux recyclés. Les nouveaux critères devraient s'appuyer sur une analyse du cycle de vie et viser à favoriser des procédés de fabrication efficaces sur le plan énergétique et à réduire les émissions de composés organiques volatils qui contribuent à l'oxydation photochimique, à la

⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne [COM(2017) 355].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

toxicité pour l'homme, à l'appauvrissement abiotique, à l'acidification par eutrophisation et au changement climatique. Les critères révisés devraient restreindre l'utilisation de substances dangereuses, traiter le problème des émissions générées pendant le processus d'impression, réduire la quantité de déchets de papier générés et augmenter la recyclabilité des produits qui facilite la transition vers une économie plus circulaire.

- (13) Il convient que les nouveaux critères et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes se rapportant à chaque groupe de produits restent valables jusqu'au 31 décembre 2028, eu égard au cycle d'innovation des deux groupes de produits.
- (14) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger les décisions 2012/481/UE et 2014/256/UE.
- (15) Une période de transition devrait être accordée aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'Union européenne décerné aux produits en papier imprimé ou transformé sur la base des critères établis respectivement par les décisions 2012/481/UE et 2014/256/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux nouveaux critères et aux nouvelles exigences. Les fabricants devraient également être autorisés, pendant une durée limitée après l'adoption de la présente décision, à introduire des demandes fondées soit sur les critères établis par ces décisions, soit sur les nouveaux critères établis par la présente décision. Il convient que l'utilisation des licences de label écologique de l'Union européenne attribuées au regard des critères définis dans l'une des décisions précédentes soit autorisée pendant 18 mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.
- (16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier» comprend les produits suivants:
 - (a) les produits en papier imprimé contenant au moins 90 % en poids de papier, carton ou substrats à base de papier; ce pourcentage est fixé à 80 % au moins dans le cas des livres, des catalogues, des fascicules et des formulaires. Les encarts, les couvertures et toute partie en papier imprimé du produit final sont considérés comme faisant partie du produit, à l'exception des encarts libres (tels que les prospectus, les autocollants amovibles) qui sont vendus ou fournis avec des produits en papier imprimé. Si le label écologique de l'Union européenne est destiné à être apposé sur des encarts libres, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe de la présente décision. Les encarts fixés au produit en papier imprimé (qui ne sont pas destinés à être enlevés) doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe de la présente décision;
 - (b) enveloppes constituées d'au moins 90 % en poids de papier, carton ou substrats à base de papier;
 - (c) sacs en papier, y compris le papier d'emballage, composés à 100 % en poids de papier, carton ou substrats à base de papier;

- (d) produits de papeterie, y compris les produits de classement, constitués d'au moins 70 % en poids de papier, carton ou substrats à base de papier, à l'exception des sous-catégories correspondant aux dossiers suspendus et aux chemises à lamelles métalliques, auxquels ce seuil ne s'applique pas.
2. En ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1, point a), qui sont constitués d'au moins 80 % en poids de papier, de carton ou de substrats à base de papier et les produits visés au paragraphe 1, point d), le composant plastique ne peut pas dépasser 10 % en poids, sauf pour les classeurs à anneaux, les cahiers, les carnets de notes, les agendas et les classeurs à levier dans lesquels le poids de plastiques ne peut excéder 13 %.
3. Le poids de métal ne peut pas dépasser 30 g par produit, à l'exception des dossiers suspendus, des chemises à lamelles métalliques, des classeurs à anneaux et des classeurs à levier dont la capacité est inférieure ou égale à 225 feuilles, pour lesquels ce poids peut atteindre 75 g, et à l'exception des classeurs à levier dont la capacité dépasse les 225 feuilles, pour lesquels ce poids peut atteindre 170 g.
4. Le groupe «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier» ne comprend pas les produits ou matériaux suivants:
- (a) emballage et éléments adhérent à l'emballage tels que les étiquettes (à l'exception des sacs en papier et du papier d'emballage);
- (b) carton ondulé;
- (c) matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil⁸;
- (d) produits relevant du groupe de produits «papier *tissue* et produits *tissue*» tel que défini à l'article 2 de la décision (UE) 2019/70 de la Commission⁹;
- (e) produits en papier imprimé parfumés, produits de papeterie parfumés et sacs de transport parfumés;
- (f) chlorure de polyvinyle (PVC).

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «classeurs», les produits à base de papier utilisés pour ranger des documents ou des magazines et composés d'une couverture, généralement en carton, avec des anneaux destinés à maintenir ensemble des feuilles volantes, y compris les classeurs à anneaux et les classeurs à levier;
- (2) «livres», les produits en papier imprimé à reliure cousue ou collée munis de couvertures rigides ou souples, à l'exclusion des rapports annuels, des revues, des brochures, des magazines et des catalogues publiés régulièrement;

⁸ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

⁹ Décision (UE) 2019/70 de la Commission du 11 janvier 2019 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour le papier graphique ainsi que pour le papier *tissue* et les produits *tissue* (JO L 15 du 17.1.2019, p. 27).

- (3) «produits de classement», les produits utilisés pour l'organisation, le rangement et la protection de documents en papier, y compris les dossiers suspendus et les classeurs à levier;
- (4) «dossiers», les boîtes de classement ou les couvertures pliables pour feuilles volantes, y compris les produits contenant des intercalaires et des trieurs, les chemises porte-documents, les chemises simples, les dossiers suspendus, les boîtes en carton et les chemises à trois rabats;
- (5) «encart», un feuillet ou une section supplémentaire, imprimé(e) séparément du produit à base de papier imprimé, qui est soit inséré parmi les pages d'un produit en papier imprimé et peut être retiré (encart libre), soit relié aux pages du produit en papier imprimé dont il fait alors partie intégrante (encart fixe), y compris les publicités à plusieurs pages, les fascicules, les brochures, les cartes-réponses et les autres produits promotionnels;
- (6) «emballage», tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation;
- (7) «sacs en papier», les produits à base de papier utilisés pour la manutention ou le transport de marchandises;
- (8) «produit en papier imprimé», le produit portant l'image imprimée résultant de la transformation d'un matériel d'impression imprimé sur du papier et comprenant la finition;
- (9) «produits de papeterie», les matériaux d'écriture et de classement en papier, y compris les enveloppes et les fournitures de bureau;
- (10) «papier d'emballage», une feuille ou un rouleau de papier utilisé pour emballer des articles tels que des cadeaux et des colis.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne pour le groupe de produits «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition donnée de ce groupe de produits à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfait aux critères et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères du label écologique de l'Union européenne pour le groupe de produits «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 5

À des fins administratives, le numéro de code «053» est attribué au groupe de produits «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier».

Article 6

Les décisions 2012/481/UE et 2014/256/UE sont abrogées.

Article 7

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne présentées avant la date d'adoption de la présente décision pour des produits relevant du groupe de produits «papier imprimé» tel que défini dans la décision 2012/481/UE sont évaluées conformément aux conditions définies dans la décision 2012/481/UE.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne présentées avant la date d'adoption de la présente décision pour des produits relevant du groupe de produits «produits en papier transformé» tel que défini dans la décision 2014/256/UE sont évaluées conformément aux conditions définies dans la décision 2014/256/UE.
3. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour les produits relevant du groupe de produits «produits en papier imprimé, produits de papeterie et sacs en papier» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent se fonder soit sur les critères établis par celle-ci, soit sur les critères établis par la décision 2012/481/UE concernant le groupe de produits «papier imprimé», ou par la décision 2014/256/CE concernant le groupe de produits «produits en papier transformé». Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.
4. Les licences de label écologique attribuées à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2012/481/UE ou dans la décision 2014/256/UE peuvent être utilisées pendant 18 mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Virginijus Sinkevičius

Membre de la Commission